

Dispositif

La Cour de justice de l'Union européenne est manifestement incompétente pour répondre aux questions posées par le Tribunalul Arad (tribunal de grande instance d'Arad, Roumanie), par décision du 31 mai 2021.

(¹) Date de dépôt: 28/06/2021.

Pourvoi formé le 1^{er} août 2021 par «Rezon» OOD contre l'arrêt du Tribunal rendu le 16 juin 2021 dans l'affaire T-487/20, Rezon/EUIPO

(Affaire C-476/21 P)

(2022/C 84/27)

Langue de procédure: le bulgare

Parties

Partie requérante: «Rezon» OOD (représentante: M^c M. Yordanova-Harizanova)

Autre partie à la procédure: L'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Par ordonnance du 10 décembre 2021, la Cour (chambre d'admission des pourvois) a ordonné:

- 1) Le pourvoi n'est pas admis.
- 2) «Rezon» OOD supporte ses propres dépens.

Pourvoi formé le 26 août 2021 par la République de Chypre contre l'arrêt du Tribunal (deuxième chambre) rendu le 16 juin 2021 dans l'affaire T-281/19, République de Chypre/Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle

(Affaire C-538/21 P)

(2022/C 84/28)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: République de Chypre (représentants: S. Malynicz, BL; S. Baran, Barrister; V. Marsland, Solicitor)

Autre partie à la procédure: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle

Par ordonnance du 21 décembre 2021, la Cour (chambre d'admission des pourvois) a jugé que le pourvoi n'était pas admis et que la République de Chypre supportait ses propres dépens.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Hof van Cassatie (Belgique) le 4 novembre 2021 — Verbraeken J. en Zonen BV, PN

(Affaire C-661/21)

(2022/C 84/29)

Langue de procédure: le néerlandais

Jurisdiction de renvoi

Hof van Cassatie

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: Verbraeken J. en Zonen BV, PN

Questions préjudicielles

- 1) L'article 13, paragraphe 1, sous b), i), du règlement (CE) n° 883/2004⁽¹⁾ du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, l'article 3, paragraphe 1, sous a), et l'article 11, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1071/2009⁽²⁾ du Parlement européen et du Conseil, du 21 octobre 2009, établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route, et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil, et l'article 4, paragraphe 1, sous a), du règlement (CE) n° 1072/2009⁽³⁾ du Parlement européen et du Conseil, du 21 octobre 2009, établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route doivent-ils être interprétés en ce sens que le fait qu'une entreprise qui obtient une licence de transport dans un État membre de l'Union européenne conformément au règlement (CE) n° 1071/2009 et au règlement (CE) n° 1072/2009 et doit donc être établie de façon stable et effective dans cet État membre, implique nécessairement qu'elle apporte ainsi la preuve irréfragable que son siège social est établi dans cet État membre au sens de l'article 13, paragraphe 1, dudit règlement (CE) n° 883/2004 pour déterminer le régime de sécurité sociale applicable et que les autorités de l'État membre d'emploi sont liées par ce constat?
- 2) La juridiction nationale de l'État membre d'emploi qui constate que la licence de transport routier en cause a été obtenue par fraude peut-elle ignorer l'existence de cette licence ou les autorités de l'État membre d'emploi doivent-elles, en raison de la constatation d'une fraude, demander au préalable le retrait de cette licence aux autorités qui l'ont délivrée?

⁽¹⁾ JO 2004, L 166, p. 1.

⁽²⁾ JO 2009, L 300, p. 51.

⁽³⁾ JO 2009, L 300, p. 72.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Lietuvos vyriausiasis administracinis teismas (Lituanie) le 9 novembre 2021 — UAB «Gargždų geležinkelis»/Lietuvos transporto saugos administracija e.a.

(Affaire C-671/21)

(2022/C 84/30)

Langue de procédure: le lithuanien

Jurisdiction de renvoi

Lietuvos vyriausiasis administracinis teismas

Parties dans la procédure au principal

Partie appelante: UAB «Gargždų geležinkelis»

Autres parties à la procédure d'appel: Lietuvos transporto saugos administracija

Lietuvos Respublikos ryšių reguliavimo tarnyba

AB «LTG Infra»

Questions préjudicielles

- 1) Convient-il d'interpréter l'article 47, paragraphe 4, premier et deuxième alinéas, de la directive 2012/34⁽¹⁾ en ce sens qu'il interdit de façon univoque d'adopter une réglementation nationale permettant, en cas de saturation de l'infrastructure, de prendre en compte, lors de l'allocation des capacités, l'intensité de l'utilisation de l'infrastructure ferroviaire? Le point de savoir si l'indicateur de l'utilisation de l'infrastructure ferroviaire est relatif à l'utilisation effective de cette infrastructure dans le passé ou à l'utilisation projetée pour la période de validité de l'horaire de service concerné, revêt-il à cet égard de l'importance? Les articles 45 et 46 de la directive 2012/34, qui confèrent au gestionnaire de l'infrastructure ou à l'entité décidant des capacités un large pouvoir d'appréciation pour coordonner les demandes de capacités, ainsi que la mise en œuvre de ces dispositions en droit national, revêtent-ils à cet égard de l'importance? La circonstance que, dans le cas concret, l'infrastructure a été déclarée saturée en raison de capacités demandées par plusieurs entreprises ferroviaires en vue de transporter la même cargaison, revêt-elle à cet égard de l'importance?